

Voyages Coopératifs

1 rue Edouard Beauvais 56100 LORIENT
Tél.: 02 97 21 51 29 - Fax: 02 97 21 93 70
Email : info@voyagescooperatifs.com / Site Internet : www.voyagescooperatifs.com
association de tourisme - IM 056120015

BULLETIN D'INSCRIPTION

Voyage : **Date :**

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville : Tél. :

Adresse e-mail :

Date de Naissance : Profession :

Carte d'identité (CI) ou passeport (P) et date d'expiration :

Vous voyagez en couple :

Nom : Prénom :

Date de Naissance : Profession :

Carte d'identité (CI) ou passeport (P) et date d'expiration :

Vous voyagez seul(e) ou avec un(e) ami(e) :

Souhaitez-vous une chambre individuelle ? OUI NON

Connaissez-vous une personne effectuant ce voyage avec qui vous accepteriez de partager la chambre ? OUI NON Indiquez son nom :

CALCUL DU PRIX DU VOYAGE

Prix du voyage : € x pers. =

Supplément chambre Individuelle : € =

Assurance Annulation (facultative) : € x pers. =

Vos différents règlements :

TOTAL €

Date : Montant : €

Date : Montant : €

Date : Montant : €

Personne à prévenir en cas de nécessité : Tél :

Votre lieu de prise en charge théorique :

- Mon inscription est accompagnée d'un acompte de 30 % par personne (cf. programme) et des éventuels suppléments chambre individuelle et assurance annulation :

Espèces Chèque
Carte Bancaire Chèques Vacances

- Le solde du voyage sera réglé au plus tard, 21 jours avant le départ.

- Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières figurant à la suite de ce bulletin, et des caractéristiques du voyage précisées sur le document de présentation.

Date :

Signature

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation en vigueur nous reproduisons intégralement les articles R211-3 à R211-11 du décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques du Code du Tourisme.

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas

incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient alors du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en

supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION

1 – Renseignements relatifs au voyage

Ils figurent sur la fiche détaillée de présentation de chaque voyage proposé. Compte tenu des contraintes liées aux vols aériens, les horaires de départ et d'arrivée pourront faire l'objet d'informations complémentaires.

Logement : le logement est prévu sur une base de chambre double. Les chambres individuelles donnent lieu au versement d'un supplément et ne peuvent être garanties. Pour une personne s'inscrivant seule, nous n'imposons pas de chambre individuelle. A priori, il y a possibilité de prendre une chambre à partager avec une autre personne du groupe. Cependant, si la composition du groupe fait qu'il y a n'y a pas cette possibilité, le supplément chambre individuelle sera dû.

2 – Formalités

Carte nationale d'identité, ou passeport en cours de validité (avec un éventuel visa), suivant la législation du ou des pays visités.

3 – Prix

Les prix des voyages et séjours doivent être confirmés à l'inscription. Aucune contestation concernant le prix ne sera prise en considération au retour. Il appartient donc au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant le fait qu'il s'agit d'un prix forfaitaire. Les prix ont été déterminés en fonction des conditions économiques en vigueur à la date de l'établissement des tarifs, et peuvent être révisés même après l'inscription.

Toute modification de ces conditions, et notamment une fluctuation des taux de change ou des tarifs des transports, carburant, taxe de séjour, taxes de sûreté et d'aéroport peuvent entraîner un changement de prix dont le client sera informé dans les délais les plus brefs avec un préavis minimum de 30 jours. Dès lors le client pourra annuler ou confirmer son voyage dans les conditions telles que décrites dans l'article R211-9 du décret n° 2009-1650 du 23/12/09 portant application de la loi n° 2009-888 du 22/07/09 de développement et de modernisation des services touristiques.

La nature des prestations comprises dans le prix figure sur la fiche détaillée du circuit ou séjour.

4 – Modalités de règlement

Sauf dispositions contraires des conditions particulières à chaque voyage, l'association reçoit du client à l'inscription une somme égale à 30 % du prix du voyage. Le paiement doit être effectué 21 jours avant le départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Pour les inscriptions intervenant moins d'un mois avant le départ, le règlement intégral est exigé à l'inscription.

5 – Annulation et modifications

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants (frais d'annulation) précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ. L'annulation de l'inscription entraîne, en sus des frais de dossiers (25 €) l'exigibilité des frais suivants :

- plus de 60 jours avant la date de départ : 30 €
- de 60 jours à 31 jours : 30 % du prix global
- de 30 jours à 14 jours : 50 % du prix global
- de 13 jours à 5 jours : 75 % du prix global
- moins de 5 jours : 100 % du prix global

Toute annulation doit être faite par le réservataire par lettre recommandée ou par mail, la date de réception faisant foi. Tout voyage non annulé dans les conditions ci-dessus sera facturé au tarif total du séjour prévu. Aucun remboursement ne peut avoir lieu si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation de départ, de même s'il ne peut présenter les documents de police exigés pour son voyage (passeport, visa, carte d'identité...). L'association ne peut être tenue pour responsable d'un retard de préacheminement aérien ou ferroviaire ou terrestre qui entraînerait la non-présentation du passager au départ, pour quelque motif que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit, ou du fait d'un tiers.

6 – Assurance-annulation

Pour chaque voyage il sera proposé de souscrire une assurance annulation. La souscription de cette assurance permet le remboursement des frais d'annulation en cas d'accident, de maladie grave, ou de décès. Les modalités de remboursement figurent sur un document spécifique remis au souscripteur.

7 – Annulation du voyage par l'association

Nous nous réservons le droit d'annuler tout voyage si le nombre des participants nécessaire à sa réalisation n'est pas atteint. Dans ce cas, les sommes versées sont intégralement remboursées. Toutefois, si moyennant un supplément de prix, le départ pouvait être maintenu, la proposition en serait faite aux clients. Cette notification interviendra au plus tard 21 jours avant le départ. Nous nous réservons également le droit, si les circonstances l'exigent, (grèves, faillites, intempéries, incidents politiques) et dans l'intérêt des participants, de modifier les itinéraires ou l'exécution des programmes. L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'objets personnels.

8 – Adhésion

La carte d'adhésion est obligatoire. Elle est renouvelable chaque année. En cas d'annulation, son montant n'est pas remboursable.

9 – Immatriculation, assurance et garantie financière

Voyages et Loisirs Coopératifs de Bretagne (nom usuel : Voyages Coopératifs) bénéficiaire de l'immatriculation du tourisme n° IM 056120015 Assurance responsabilité civile : MAIF 79038 Niort cedex 9. Police n° 2739961 H Garantie financière : BFCC, 10 bd Svob 56100 LORIENT